

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 16 juillet 2018

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de Mme. le Secrétaire Générale

Affaire suivie par : Pôle DACEN
mathieu.pegon@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 88 22 65 87
Ref : 20180611_MP_363

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Établissement concerné : Métropole NCA – Déchetterie d'Isola – ISOLA (06420).

Objet : Rapport d'inspection statuant sur les suites de la visite d'inspection du 10 juillet 2018.

Ref : Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Acte administratif du 14 juin 2012.

P.J. : Réponse de l'exploitant du 13 septembre 2016
17 fiches d'écart
3 fiches de remarque

1 - OBJET DU RAPPORT

La déchetterie d'Isola a fait l'objet d'une visite d'inspection non exhaustive le 10/07/2018. Cette visite avait pour objectif de vérifier les engagements pris en réponse des fiches d'écart émises par l'inspection des installations classées lors de la visite précédente datant du 25 juillet 2016. Le présent rapport rend donc compte des suites données à cette affaire.

2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

La Métropole NCA a récupéré en 2012 l'exploitation de plusieurs déchetteries provenant de ses communautés de communes dont la déchetterie d'Isola .

Compte tenu du décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et des valeurs limites de rubriques, la déchetterie d'Isola est placée sous le régime de la déclaration de la rubrique 2710 à compter du 1^{er} juillet 2012 (cf acte administratif du 14 juin 2012).

3 – PERIMETRE ET CONSTAT DE LA VISITE DU 10 JUILLET 2018

Périmètre de la visite

Lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2018, le site était en condition de travail « normale ». La visite d'inspection a été conduite avec les interlocuteurs suivants :

- M. Olivier DOLCIAMI : Gardien de déchetterie
- M. Stéphane EMERIC : Responsable de pôle exploitation - Subdivision Tinée - Pôle Haute Tinée
- M. Jean-Marie FABRON : Directeur Subdivision Tinée
- M. Gilles PASSERON SEITRE : Adjoint au responsable du Pôle Usagers - Direction de la collecte et de la gestion des déchets Métropole NCA.

Le lieu suivant a été inspecté :

L'inspection a couvert le périmètre géographique de la déchetterie afin d'en vérifier la bonne délimitation.

Constats fait lors des visites du 25/07/2016 et du 10/07/2018

1. Article 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

L'exploitant ne dispose pas sur le site de copie de son dossier administratif au titre de la réglementation ICPE.

Réponse exploitant : Lors du transfert de compétences entre le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) et la Métropole Nice Côte d'Azur, le dossier initial n'a pas été transmis. La Métropole (NCA) avait saisi la Préfecture pour obtenir une copie de ce document. Après une deuxième relance suite au contrôle, le dossier a été retrouvé et transmis. [...]

Analyse IIC : Lors de la visite du 10 juillet 2018, l'exploitant a présenté à l'inspection une copie de son dossier administratif. L'écart est levé.

2. Article 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

L'exploitant ne dispose pas sur le site d'un plan précis illustrant le réseau de collecte des effluents de l'établissement.

Réponse exploitant : Le plan des réseaux a été transmis avec le dossier initial. [...] Une mise à jour du plan initial sera réalisée d'ici la mi-septembre 2016.

Analyse IIC : Lors de la visite du 10 juillet 2018, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan à jour de ses réseaux. L'écart est levé.

3. Article 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, il s'est avéré qu'une quantité très importante de produit absorbant souillé était épanchée au pied de la citerne de récupération des huiles usagées.

Réponse exploitant : L'absorbant souillé sera ôté. Un nettoyage du sol sera réalisé en utilisant notamment de nouveau de l'absorbant. [...]

Analyse IIC : Lors de la visite du 10 juillet 2018, l'inspection n'a pas relevé de salissure particulière à proximité de la citerne des huiles usagées. L'écart est levé.

4. Article 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, il s'est avéré que des amas de détritiques étaient amassés hors zone imperméabilisée.

Réponse exploitant : Les déchets inertes (gravats) et de bois et plastiques constatés en dehors de l'enceinte de la déchetterie, derrière l'alvéole de collecte de ferraille ont été enlevés. [...]

Analyse IIC : Lors de la visite du 10 juillet 2018 l'inspection a constaté l'absence de détritiques à proximité du périmètre physique de la déchetterie. L'écart est levé.

5. Article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

L'exploitant ne dispose pas de registre permettant de connaître la nature et la quantité de produits dangereux sur le site.

Réponse exploitant : Les apports des déchets dangereux des ménages se font ponctuellement, en mélange avec d'autres déchets (tout-venant, bois, gravat, etc...). A chaque fois les quantités déposées sont faibles et difficilement pesables lors du passage sur le pont bascule, la totalité du chargement est pesée et le flux majoritaire est enregistré. Les déchets sont déposés à l'armoire dédiée au fur et à mesure du déchargement et collectés une fois par mois.

Analyse IIC : Lors de la visite du 10 juillet 2018 l'inspection a constaté que les mesures décrites par l'exploitant sont appliquées. L'écart est levé.

6. Article 2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, il s'est avéré que le site ne présente pas de clôture continue permettant d'interdire toute intrusion par une tierce personne.

Réponse exploitant : Une clôture et barrières matérialisant l'espace dédié à la déchetterie seront installées tel que prévu et présenté au dossier initial. [...]

Analyse IIC : L'exploitant a mis en place les mesures nécessaires pour délimiter clairement et de manière efficiente son site ICPE. L'écart est levé.

7. Article 2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, il s'est avéré que la plate-forme de déchargement des véhicules utilisés par le public du site ne présente pas de barrière efficace pour éviter une chute en cas de fausse manœuvre. Seules des barrières métalliques amovibles type « Vauban » sont installées.

Réponse exploitant : Une étude est en cours pour chiffrer l'installation de garde corps en haut afin de prévenir le risque de chute. [...]

Analyse IIC : L'exploitant a mis en place un muret ainsi que des barrières métalliques adéquates évitant ainsi toute manœuvre inappropriée d'un véhicule en regard des bennes métalliques. L'écart est levé.

8. Article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

L'exploitant a réalisé un contrôle électrique de ces installations , néanmoins ce dernier n'est pas disponible sur son site et il n'en connaît pas le contenu. Ce document ainsi que le planning des actions de mise en conformité de l'installation n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection.

Réponse exploitant : Le rapport est fourni ci-après. [...]

Analyse IIC : Lors de l'inspection en date du 10 juillet 2018 l'exploitant possédait sur son site les documents adéquates. L'écart est levé.

9. Article 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, l'inspection a constaté l'absence de détecteurs de fumée dans les locaux techniques du site.

Réponse exploitant : Le bon de commande pour l'achat des détecteurs a été signé. Les appareils seront mis en place dès leur réception. [...]

Analyse IIC : Les détecteurs sont en place et opérationnels à la date de l'inspection du 11 juillet 2018. L'écart est levé.

10. Article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, il s'est avéré qu'aucun dispositif à incendie (bassin, poteaux, prise d'eau) n'est présent sur le site ou à sa proximité immédiate.

Réponse exploitant : Une clôture et barrières matérialisent l'espace dédié à la déchetterie seront installées tel que prévu et présenté au dossier initial. [...]

Analyse IIC : L'inspection a parcouru lors de la visite du 10 juillet 2018 un courrier réponse du SDIS datant du 5 janvier 2017 décrivant clairement les différents dispositifs opérationnels liés au risque incendie. Ces derniers répondent aux besoins de l'installation. L'écart est levé.

11. Article 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, il s'est avéré qu'un des lampadaires assurant l'éclairage nocturne de la piste de la déchetterie était complètement délabré.

Réponse exploitant : Le lampadaire sera réparé. [...]

Analyse IIC : L'exploitant a supprimé de son site le lampadaire qui lui semblait inutile, dont celui qui avait été notifié comme cassé lors de la visite du 25 juillet 2016. L'écart est levé.

12. Article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, il s'est avéré que le stockage des produits dangereux sur le site s'effectue sur la même rétention sans vérification des potentielles incompatibilités.

Réponse exploitant : Les armoires à DMS sont équipées de rétention. Les produits dangereux sont eux-mêmes stockés dans des caisses étanches et séparées en fonction de leur nature ou propriétés. Seuls les produits non identifiés doivent être isolés entre eux par l'intermédiaire de sacs plastiques, dans la caissette de destination. Ces dispositions sont données par le prestataire de collecte.

Analyse IIC : L'exploitant a formé le gardien de la déchetterie aux différentes incompatibilités chimiques. De plus ce dernier possède les documents nécessaires pour lever toute ambiguïté sur les différents produits reçus. La méthode des mises en sachets plastiques pour les produits inconnus n'appelle pas de remarque de la part de l'inspecteur. L'écart est levé.

13. Article 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, il s'est avéré que le site présente une ouverture sur le lit de la Tinée. Cette ouverture située en bas de pente peut en cas de pluie abondante présenter un déversement intempestif dans le lit de la rivière sans avoir suivi le cheminement spécifique des réseaux d'eau pluviale

Réponse exploitant : Les services techniques préconisent la mise en place d'un bourrelet latéral de bitume permettant de derrière les eaux de ruissellement vers les grilles existantes pour récupération au niveau du débourbeur - deshuileur.

Analyse IIC : L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires pour recueillir les eaux pluviales. L'écart est levé.

14. Article 2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, il s'est avéré que le site ne présente aucun panneau indiquant à l'utilisateur de déchet attendu dans chacune des bennes. Seule la citerne des huiles usagées présente une identification.

Réponse exploitant : Les panneaux indiquant les différents flux de déchets ont été commandés auprès de la direction de la communication. Ils seront installés dès réception[...]

Analyse IIC : L'exploitant a mis en place les mesure nécessaires pour identifier clairement chaque casier sur son site ICPE. L'écart est levé.

15. Article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, un des murs de soutènement des voies de circulation construit en roche présentait un trou béant suite à l'éboulement d'une partie des rochers le constituant.

Réponse exploitant : Le mur sera réparé dans les meilleurs délais.[...]

Analyse IIC : L'exploitant a réparé le mur de soutènement. L'écart est levé.

16. Article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, l'inspection a constaté que l'aire de stockage de la pelle mécanique était constituée de pneumatiques usagés mélangés à de la terre.

Réponse exploitant : Une réfection dans les règles de l'art est prévue avec élimination, notamment des pneumatiques.[...]

Analyse IIC : L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires pour établir un mur conforme à la réglementation. L'écart est levé.

17. Article 2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le constat d'écart à la réglementation est le suivant :

Lors de la visite de la déchetterie en compagnie de M.PASSERON SEITRE, représentant de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la métropole NCA, l'inspection a constaté que la consolidation d'une partie de la clôture en bois de palette était effectuée par des amas de pneumatiques usagés. Cet amas de pneu s'étend sur quelques mètres.

Réponse exploitant : Les pneumatiques seront éliminés et une clôture adéquate sera mise en œuvre pour empêcher l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. [...]

Analyse IIC : L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires pour établir une clôture conforme à la réglementation. L'écart est levé.

4 - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

A l'issue de la visite d'inspection réalisée le 10 juillet 2018 et après les constats faits par l'inspection et décrits à l'article 3 de ce rapport, les écarts à la réglementation des installations classées ont été levés.

Nous proposons à Monsieur le préfet de pas donner d'autre suite à cette inspection. Il est rappelé que conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie de ce rapport de visite est envoyée simultanément à l'exploitant.

L'inspecteur de l'Environnement,



Par délégation et dans la Direction de la
DRE



